1st Session, 31st Parliament, 28 Elizabeth II. 1979

1^{ière} session, 31^e législature, 28 Elizabeth II, 1979

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-261

BILL C-261

An Act respecting fair foreign exchange

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the Fair Foreign Exchange Act.

Rate of exchange

2. Every one who accepts paper currency of the United States in payment for goods or services offered for sale to the public shall pay a rate of exchange on such currency that is not more than two percentage points less 10 than the rate of exchange offered by a chartered bank in Canada on any day within seven days prior to the day on which the payment is tendered.

"chartered bank'

3. In this Act.

"chartered bank" means a bank to which the Bank Act applies.

Offence and penalty

- 4. Every one who contravenes this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable on conviction to pay 20 déclaration sommaire de culpabilité et peut to the complainant the lesser of
 - (a) fifty times the amount of the difference between the value of the currency received and the actual purchase price 25 on the day of the sale, and
 - (b) two hundred dollars.

Loi assurant un taux de change équitable

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- 1. La présente loi peut être citée sous le Titre abrégé 5 titre: Loi sur l'équité des opérations de 5 change.
 - 2. Quiconque accepte du papier monnaie Taux de chang des États-Unis en paiement de marchandises ou services offerts en vente au public doit le faire à un taux de change non inférieur de 10 plus de deux pour cent à celui offert par une banque à charte au Canada l'un quelconque des sept jours précédant celui du paiement.

15 3. Dans la présente loi, «banque à charte»

25

«banque à charte» désigne une banque à 15 laquelle s'applique la Loi sur les banques.

Infraction et 4. Quiconque contrevient à la présente loi peine est coupable d'une infraction punissable sur être tenu de payer au demandeur la moindre 20 des deux sommes suivantes:

a) une somme égale à cinquante fois la différence entre la valeur de la monnaie reçue et le prix d'achat véritable le jour de la vente, et

b) deux cents dollars.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9